

» au feuillet de ce livre, cotté de CIII, pour icellui estat et office exerser selon le teneur de ses lettres et de sa réception.

» Le XXVI^e jour de Février mil III^e LXX (1470) Jehan de Hingettes, chevalier, seigneur de Fretin, fist le serment de lieutenant de capitaine (1) tel que monseigneur de la Roche, chappitaine de la ville de Lille le avoit et a fait, et que il est escript au feuillet cotté de CIII, pour ledit office exerser, selon le teneur de ses lettres et de le réception d'icelluy cappitaine.

» Le darrain jour de Janvier (2) l'an mil III^e soixante seize (1476) messire Jaques de Luxembour, chevalier, seigneur de Fiennes, fist le serment de cappitaine en tant qu'il touche ceste ville de Lille, tel que contenu est à l'autre lez de ce feuillet, pour icellui estat et office exerser selon le teneur des lettres de son institution, quant le péril éminent sera déclaré par les estas de ladite ville; et prestement messeigneur de Hames et d'Estrées, aussi chevaliers, firent aussi serment de capitaines de la ville de Lille, sous ledit seigneur de Fiennes, ainsi que mandé et ordonné estoit par lettres signées de la main de notre tresredoubtée princesse, mademoiselle de Bourgogne, contesse de Flandres. »

XXIII.

Serment du contrôleur des droits sur la bière (3).

» Vous fianchez et jurez que en l'estat de conterolleur des assis des cervoises de ceste ville, vous conduirez bien et souffissamment, et regarderez par chacun jour les livres des clerqz desdits assis pour sçavoir quelz billetz ont esté livrez ledit jour et collationnerez les billetz quy vous seront rapportez ausdits livres pour sçavoir se il y a aucunes fautes obmissions ou fraudes. Aussi prendrez regard sur les brasseurs, broqueteurs, brouteurs et tous aultres pour sçavoir se ilz mesusent; et feréz garder les ordonnances sur le fait desdits brasseurs, ensamble celles quy vous seront bailliés pour l'exerchise de votre estat. Et sy ferez rapport à eschevins de tous les mésus que trouveres; sy vous ayt Dieu et tous les saintz de paradis. »

XXIV.

Serment des brouetteurs de bière.

» Vous fianchez et jurez que en l'estat de brouteurs vous conduirez bien et deument, ne menerez ne enclerez ne souffrirez estre enclos aucunes cervoises que n'aurez billetz, et que lesdits billetz vous rapporterez par chacun jour au conterolleur sur le fourfait de voz offices et d'estre pugnis à la discretion d'eschevins; et ne menerez aucunes cervoises par carrettes que n'aiez baril pour remplir les thonneaux, demy ou quarts, quant ils seront enclos et mis sur les chantiers de puraine cervoise; et entretiendrez les ordonnances tant vielles que nouvelles faites sur les cervoises, tant de dehors que celles de la ville, et keultes et vin aigers (4). Sy vous ayt Dieu et tous les saintz de paradis. »

(1) En cette année Louis XI menaçait la Flandre d'une guerre.

(2) L'année commençait alors à Pâques; ainsi le 31 Janvier 1476 est, d'après la supputation actuelle, le 31 Janvier 1477. Charles le téméraire avait été tué devant Nanci le 5 de ce mois; c'est ce qui explique la précaution prise de nommer plusieurs chefs renommés pour commander la ville que l'on s'attendait à voir bientôt attaquer par les troupes du Roi.

(3) Ce serment et ceux qui suivent ont été intercallés dans ce livre, vers le milieu du seizième siècle. Nous ne jugeons pas nécessaire de les expliquer.

(4) Keulte, sorte de bière; vin aiger, vinaigre.